

Conditions Générales pour les contrats d'entreprise (édition septembre 2013)

1. Généralités

- 1.1 Les présentes Conditions Générales («CG») régissent la conclusion, le contenu et l'exécution des contrats d'entreprise entre Swissgrid SA en tant que maître d'ouvrage (ci-après «Swissgrid») et l'entrepreneur (ci-après «Partenaire contractuel»).
- 1.2 En soumettant une offre à Swissgrid, le Partenaire contractuel accepte les présentes CG.
- 1.3 Les accords entre le Partenaire contractuel et Swissgrid modifiant ou complétant les CG ne sont valables qu'en la forme écrite.

2. Offre

- 2.1 L'offre, y compris d'éventuelles démonstrations, n'est pas rémunérée, sauf mention contraire dans la demande d'offre ou l'appel d'offres.
- 2.2 Le Partenaire contractuel présente son offre en se fondant sur la demande d'offre ou l'appel d'offres. Le type d'exécution prévu dans la liste de prestations est contraignant. Si le Partenaire contractuel pense qu'il ne pourra pas en assumer l'entière responsabilité, (art. 25 norme SIA 118 [1977/1991] par analogie), il doit soumettre des propositions alternatives. Les propositions alternatives, compléments et modifications apportés à la liste de prestations doivent être présentés par le Partenaire contractuel, en tant qu'offre de variantes, dans une lettre d'accompagnement séparée. Le Partenaire contractuel est libre de présenter des variantes supplémentaires. Toute proposition s'écartant de la demande d'offre ou de l'appel d'offres doit être justifiée dans l'offre.
- 2.3 Le Partenaire contractuel indique séparément dans son offre la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et les éventuelles autres taxes.
- 2.4 L'offre engage le Partenaire contractuel pendant quatre mois à compter de sa réception par Swissgrid, sauf mention contraire dans la demande d'offre ou l'appel d'offres.

3. Exécution du contrat

- 3.1 Le Partenaire contractuel s'engage à exécuter le contrat de manière professionnelle et consciencieuse. Il sert au mieux de ses connaissances les intérêts de Swissgrid et tient compte des règles de l'art généralement reconnues dans sa profession.
- 3.2 Le Partenaire contractuel exécute lui-même le contrat, respectivement avec ses propres collaborateurs, et ne peut engager Swissgrid vis-à-vis de tiers. Il ne peut céder, intégralement ou partiellement, des droits et des obligations qu'avec l'accord écrit de Swissgrid. Il demeure responsable de la fourniture, par les tiers intervenants, des prestations convenues contractuellement.
- 3.3 Le Partenaire contractuel n'engage que des collaborateurs soigneusement choisis et bénéficiant d'une bonne formation. Ce faisant, il veille en particulier au besoin de continuité de Swissgrid en matière de personnel. A la première demande, il remplace les collaborateurs qui, selon Swissgrid, (i) ne disposent pas des connaissances nécessaires, (ii) ne respectent pas les

consignes de sécurité ou le règlement intérieur de Swissgrid, (iii) ont un comportement inapproprié sur le site d'intervention, ou (iv) entravent de toute autre façon l'exécution du contrat.

- 3.4 Le Partenaire contractuel s'engage à respecter le code de conduite de Swissgrid (dans la version en vigueur publiée sur www.swissgrid.ch) en tant que standard minimal. Il évite en particulier les conflits entre ses propres intérêts et ceux de Swissgrid. Le Partenaire contractuel informe immédiatement Swissgrid en cas d'éventuels conflits d'intérêts.

4. Obligation d'information du Partenaire contractuel

- 4.1 Le Partenaire contractuel informe régulièrement Swissgrid de l'avancement des travaux. Il signale immédiatement **par écrit** (stricte exigence de forme au sens de l'art. 16 CO) toutes les circonstances pouvant compromettre la bonne exécution du contrat. Si, en cours d'exécution, des modifications apparaissent nécessaires pour les phases, même partielles, à réaliser, le Partenaire contractuel le signale immédiatement par écrit à Swissgrid.
- 4.2 Le Partenaire contractuel informe Swissgrid immédiatement par écrit et de manière détaillée des divergences constatées par rapport au volume de travail convenu, ainsi que de toutes circonstances qui semblent justifier une modification des prestations convenues, notamment pour des raisons techniques ou économiques.
- 4.3 Le non-respect de cette obligation d'information sera considéré comme une renonciation du Partenaire contractuel à toute prétention en augmentation de la rémunération ou à une prolongation de délais.

5. Droit de contrôle de Swissgrid

- 5.1 Swissgrid dispose à tout moment d'un droit de contrôle et d'information sur l'avancement des travaux et sur l'ensemble des éléments du contrat. Swissgrid est notamment habilitée à consulter et à vérifier à tout moment l'ensemble des dossiers du Partenaire contractuel en rapport avec l'exécution du contrat.
- 5.2 Swissgrid est habilitée à contrôler à tout moment la qualité de l'ouvrage ou à la faire contrôler par un tiers. Le résultat de tels contrôles n'est pas considéré comme une approbation de l'ouvrage vis-à-vis du Partenaire contractuel.
- 5.3 À la demande de Swissgrid, le Partenaire contractuel rend compte à tout moment de sa gestion et fournit tous les documents, tels que rapports intermédiaires, calculs, etc., qu'il a établis en relation avec le contrat.

6. Pouvoir d'instruction de Swissgrid

- 6.1 Swissgrid est habilitée à donner des instructions au Partenaire contractuel dans le cadre de l'exécution du contrat. Le Partenaire contractuel informe Swissgrid **par écrit** (stricte exigence de forme au sens de l'art. 16 CO) des conséquences négatives de ses instructions, en particulier en ce qui concerne les délais, la qualité et les coûts. Il la met en garde contre les exi-

gences et demandes inappropriées. Si Swissgrid maintient **par écrit** (stricte exigence de forme au sens de l'art. 16 CO) ses instructions malgré la mise en garde préalable écrite du Partenaire contractuel, ce dernier ne répond pas des conséquences qui en résultent.

7. Réalisation de l'ouvrage

- 7.1 Swissgrid définit dans le contrat l'ouvrage à réaliser par le Partenaire contractuel. Lors de la remise de l'ouvrage, le Partenaire contractuel livre à Swissgrid, sous forme électronique ou imprimée, une documentation complète et reproductible, dans les langues et le nombre d'exemplaires convenus.
- 7.2 Les travaux supplémentaires qui ne sont pas définis dans le contrat mais qui s'avèrent nécessaires pendant son exécution doivent, avant leur mise en oeuvre, être proposés et autorisés par écrit. Ils doivent faire l'objet d'une commande **écrite** (stricte exigence de forme au sens de l'art. 16 CO). Ces offres supplémentaires doivent être calculées sur la même base et le même tarif que l'offre principale. Elles sont soumises, dans leur intégralité, aux mêmes conditions. Swissgrid peut en outre exiger, à tout moment, une modification des prestations convenues ainsi que des prestations supplémentaires. Dans ce cas, elle indemnise le Partenaire contractuel pour les prestations désignées et approuvées réalisées avant la modification de commande et rendues inutiles par celle-ci.
- 7.3 Si Swissgrid souhaite une modification de la prestation, le Partenaire contractuel lui communique dans les dix jours ouvrables **par écrit** (stricte exigence de forme au sens de l'art. 16 CO) si la modification est possible et quelles en seront les conséquences sur les prestations à fournir, la rémunération et le délai. Le Partenaire contractuel ne peut refuser une proposition de modification de Swissgrid si la modification est objectivement possible et le caractère général de la prestation à fournir est préservé. Swissgrid décide, dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception de la communication, si la modification doit être réalisée ou non. Si le Partenaire contractuel souhaite une modification de la prestation, Swissgrid peut accepter ou refuser une telle demande dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception de la communication.
- 7.4 Si le Partenaire contractuel est d'avis qu'une instruction ou une modification de plan doit être qualifiée de modification de commande au sens de l'art. 84 norme SIA 118 [1977/1991], il en informe Swissgrid **par écrit** (stricte exigence de forme au sens de l'art. 16 CO) dans un délai de sept jours à compter de la réception de l'instruction ou de la modification de plan. En l'absence d'une telle communication, Swissgrid est en droit de considérer que les instructions qu'elle a transmises représentent seulement une concrétisation de la prestation convenue à l'origine. Si la modification de commande peut avoir des répercussions majeures sur les travaux - notamment en ce qui concerne le respect des délais ou le prix de l'ouvrage - le Partenaire contractuel en informe Swissgrid avant sa réalisation. L'omission de cette information sera considérée comme une renonciation du Partenaire contractuel à toute prétention pouvant découler de la modification de commande, notamment les prétentions

ayant pour objet la prolongation de délais, l'adaptation de dates ou l'augmentation de la rémunération.

- 7.5 Pendant la phase de vérification des demandes de modification, le Partenaire contractuel continue à fournir ses prestations conformément au contrat, à moins que Swissgrid ne donne des instructions contraires.

8. Procédure de réception

- 8.1 Le Partenaire contractuel informe Swissgrid de l'achèvement de l'ouvrage en lui adressant une demande de réception formulée par écrit. Il est procédé de la même manière pour les éventuels contrôles intermédiaires et réceptions supplémentaires convenus. Le Partenaire contractuel a l'obligation de faire confirmer la réception et la date convenue par écrit. La réception doit être consignée par écrit et le procès-verbal doit être signé par les deux parties contractantes.
- 8.2 Les parties contractantes conviennent de la procédure et de la date de la réception.
- 8.3 Si la vérification ne révèle aucun défaut, la prestation est réceptionnée avec la signature du procès-verbal. Si la vérification ne révèle que des défauts insignifiants n'entravant aucunement ou que de manière minime l'usage prévu de l'ouvrage, la prestation est de même réceptionnée avec la signature du procès-verbal. Le Partenaire contractuel élimine les défauts constatés dans le cadre des prestations de garantie.
- 8.4 Si la vérification révèle des défauts importants qui font apparaître la mise en service de l'ouvrage comme non acceptable, la réception est reportée. Les parties conviennent d'une nouvelle date de réception après la correction des défauts constatés. Si la nouvelle vérification révèle à nouveau des défauts importants et si les parties ne s'entendent pas sur la continuation du contrat, ce dernier prend fin et toutes les prestations sont restituées. Les prétentions en dommages-intérêts demeurent réservées.
- 8.5 Lors de la réception de l'ouvrage, le Partenaire contractuel doit remettre une déclaration de ses sous-traitants et fournisseurs indiquant que ces derniers ont été rémunérés pour les prestations fournies dans le cadre des contrats conclus et qu'ils renoncent à l'inscription de l'hypothèque légale des artisans et des entrepreneurs, pour autant qu'une telle inscription soit possible au vu de la nature de la prestation fournie.
- 8.6 Si, pour des raisons qui lui sont imputables, Swissgrid ne procède pas, malgré un rappel, à la vérification dans le délai raisonnable qui lui a été imparti, la prestation est réputée acceptée.
- ## 9. Garanties
- 9.1 Le Partenaire contractuel garantit que l'ouvrage dispose des propriétés convenues et promises, ainsi que des qualités que Swissgrid est en droit d'attendre en toute bonne foi sans convention particulière. Le Partenaire contractuel garantit en outre que les éventuelles oeuvres réalisées dans le cadre du contrat présentent toutes les propriétés qui ont été convenues et promises, de même que celles que l'on est en droit d'attendre de bonne foi au vu de l'utilisation prévue, et qu'elles sont conformes aux dispositions légales applicables.
- 9.2 En cas de défaut, Swissgrid peut, au choix, soit exiger la réparation du défaut, soit déduire de la rémunération convenue un montant correspondant à la moins-value.

Si Swissgrid exige la réparation du défaut, le Partenaire contractuel y remédie dans le délai qu'elle lui a imparti et supporte les frais qui en résultent. Si l'élimination du défaut n'est réalisable qu'au moyen d'une nouvelle réalisation, le droit à la réparation comprend alors le droit à une nouvelle réalisation. Si le Partenaire contractuel n'a pas procédé à la réparation exigée, ou qu'il ne l'a pas effectuée dans le délai fixé, Swissgrid peut, au choix:

- a. déduire de la rémunération un montant correspondant à la moins-value;
- b. effectuer elle-même ou faire exécuter par un tiers les réparations aux frais et aux risques du Partenaire contractuel; dans ce cas, le Partenaire contractuel a l'obligation de remettre à Swissgrid l'ensemble des dossiers et des plans;
- c. se départir du contrat.

9.3 La prétention à des dommages-intérêts consécutifs au défaut est expressément réservée et se règle conformément au chiffre 17.

9.4 Le Partenaire contractuel garantit (au sens de l'art. 111 CO) que lui-même, ainsi que les tiers auxquels il fait appel, disposent de tous les droits nécessaires pour fournir les prestations convenues contractuellement. Il est notamment habilité à accorder à Swissgrid les droits sur les résultats des travaux, dans la mesure convenue dans le contrat.

9.5 Le Partenaire contractuel garantit (au sens de l'art. 111 CO) que l'ensemble des documents que Swissgrid met à sa disposition, y compris ceux sous forme électronique, ne seront utilisés et copiés que dans le cadre de la fourniture des prestations convenues. Swissgrid garantit quant à elle que l'utilisation de ces documents par le Partenaire contractuel ne porte pas atteinte à des droits de propriété intellectuelle de tiers.

10. Rémunération

10.1 La rémunération convenue dans le contrat couvre l'ensemble des prestations nécessaires à l'exécution de celui-ci. Elle comprend en particulier le transfert de droits, tous les coûts de documentation et de matériel, ainsi que les frais généraux, les droits de licence et les redevances publiques.

10.2 Le dépassement du plafond de coûts convenu est à la charge du Partenaire contractuel, à moins que Swissgrid n'ait approuvé **par écrit** (stricte exigence de forme au sens de l'art. 16 CO) une modification de la commande ou qu'il est avéré que Swissgrid est elle-même responsable des coûts supplémentaires.

10.3 Les prestations qui ne peuvent pas encore être déterminées de façon définitive lors de la conclusion du contrat sont mentionnées comme telles dans celui-ci. Avant leur exécution, Swissgrid et le Partenaire contractuel conviennent par écrit, dans un avenant au contrat, du contenu et de l'étendue de ces prestations ainsi que de leur rémunération et de la base de calcul applicable en se fondant sur les bases de coûts et de calcul initiales.

10.4 Swissgrid se réserve le droit de déduire du prix de l'ouvrage les coûts supplémentaires et/ou les dépassements de coûts qui sont imputables au Partenaire contractuel. Dans tous les cas, les prétentions de Swissgrid à des dommages-intérêts demeurent réservées.

10.5 Si le Partenaire contractuel est responsable de défauts, Swissgrid est en droit de retenir une somme au moins équivalente au montant estimé du coût de leur élimination et du dommage éprouvé.

11. Interruption du travail

11.1 Les interruptions de travail ordonnées par Swissgrid ou par une autorité ne donnent pas au Partenaire contractuel de prétention à une indemnisation supplémentaire. Les échéances fondant la demeure et les délais supplémentaires seront toutefois prolongés de la durée de l'interruption de travail.

11.2 Si, lors de la reprise du travail, le retard nécessite une révision des bases existantes ou occasionne de toute autre manière des coûts supplémentaires, les parties au contrat conviennent par écrit, avant la reprise du travail, de ces prestations supplémentaires et de leur rémunération.

12. Partenaire contractuel

12.1 Si le Partenaire contractuel est une personne morale, il procède en tant qu'entreprise indépendante aux déclarations requises pour lui-même et ses collaborateurs auprès des assurances sociales. S'il n'est pas une personne morale, il doit justifier, lors de la présentation de l'offre, qu'il est affilié à une caisse de compensation en qualité de travailleur indépendant.

12.2 Le Partenaire contractuel répond de l'ensemble des prestations sociales (notamment AVS, AI, AC) ou d'autres prestations d'indemnisation, en particulier en cas d'accident, de maladie, d'invalidité ou de décès en rapport avec les prestations convenues; Swissgrid n'encourt à ce sujet aucune responsabilité.

13. Demeure

13.1 En cas de non-respect des délais convenus dans le contrat, le Partenaire contractuel tombe immédiatement en demeure.

13.2 Si la prestation n'est pas fournie dans le délai supplémentaire raisonnable accordé par Swissgrid, cette dernière est en droit de se départir immédiatement du contrat par communication écrite au Partenaire contractuel. Swissgrid peut rétribuer les prestations fournies jusqu'à la résiliation du contrat dans la mesure où elles sont conformes à celui-ci et que Swissgrid estime pouvoir les utiliser.

13.3 Le Partenaire contractuel verse à Swissgrid une **peine conventionnelle** correspondant à 0,1% du prix convenu par jour de retard (entier ou entamé) par rapport à l'échéance fixée. La peine conventionnelle ne pourra toutefois excéder 10% de la rémunération due selon le chiffre 10 plus TVA. Une peine conventionnelle est due aussi longtemps qu'un ou plusieurs défauts importants de la prestation convenue n'ont pas été réparés par le Partenaire contractuel. Si les dommages dus au retard sont supérieurs à la peine conventionnelle, Swissgrid peut réclamer ledit dommage effectif, dans la mesure où la faute est imputable au Partenaire contractuel. Swissgrid peut en outre exiger une exécution complète du contrat. En dérogation à l'art. 160 al. 2 CO, la peine conventionnelle reste due malgré une éventuelle acceptation sans réserve par Swissgrid.

13.4 Swissgrid est autorisée à compenser le montant de la peine conventionnelle avec toute prétention en rémunération du Partenaire contractuel. Si la peine conven-

tionnelle compensée est contestée, le Partenaire contractuel n'est pas pour autant libéré de l'obligation d'exécuter complètement et de manière ininterrompue le contrat. En cas de force majeure, la peine conventionnelle n'est pas due.

14. Confidentialité

- 14.1 Les parties contractantes traitent de manière confidentielle l'ensemble des informations et des documents qu'elles obtiennent dans le cadre du présent rapport contractuel et qui ne sont ni notoires, ni accessibles de façon générale au public. Les parties répondent du respect de ces dispositions par tous leurs collaborateurs et auxiliaires, partenaires contractuels et autres tiers.
- 14.2 L'obligation de confidentialité doit être respectée avant même la conclusion du contrat. Elle perdure pendant dix ans à compter de la fin de la relation contractuelle, quelles que soient les raisons pour lesquelles celle-ci a pris fin et qui en est à l'origine. Les obligations légales d'information demeurent réservées.
- 14.3 Les parties au contrat peuvent traiter les données (par exemple adresses, données concernant la solvabilité, informations sur les prestations et les offres) qu'elles obtiennent en lien avec la présente relation contractuelle dans le cadre de leur rapport commercial. Les parties au contrat admettent que la transmission ou le traitement de données puissent impliquer une collaboration avec des tiers en Suisse ou à l'étranger.
- 14.4 Si le Partenaire contractuel souhaite se prévaloir de la présente relation contractuelle pour sa publicité ou la mentionner dans une publication, il doit au préalable obtenir l'accord écrit de Swissgrid.
- 14.5 Si une partie contractante ou un tiers à qui elle a fait appel enfreignent les obligations de confidentialité précitées, elle doit verser à l'autre partie une peine conventionnelle. Cette peine s'élève, pour chaque cas, à 10% de la rémunération totale convenue, mais au maximum à CHF 50'000.-. Le versement de la peine conventionnelle ne libère pas la partie contractante des obligations de confidentialité. Les prétentions en dommages-intérêts demeurent réservées.

15. Droit d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle

- 15.1 Tous les droits de propriété intellectuelle nés de l'exécution du présent contrat restent la propriété intellectuelle du Partenaire contractuel.
- 15.2 Swissgrid dispose d'un droit d'utilisation illimité de ces droits quant au temps, au lieu et à la matière, non exclusif et transmissible, qui l'autorise à utiliser et à disposer des résultats de ces travaux. Le droit d'utilisation ne peut être transmis que dans le contexte de l'ouvrage.
- 15.3 En ce qui concerne les droits de propriété préexistants portant sur des parties de résultats de travaux convenus, Swissgrid dispose d'un droit d'utilisation illimité quant au temps, au lieu et à la matière, non exclusif et transmissible, qui l'autorise à utiliser et à disposer des résultats de ces travaux.

16. Conservation des documents

- 16.1 Le Partenaire contractuel conserve pendant au moins dix ans à compter de la fin du contrat, gratuitement et dans l'état où ils ont été établis, tous les documents et pièces relatifs à la présente relation contractuelle et dont les originaux n'ont pas été remis à Swissgrid.

17. Responsabilité

- 17.1 Chaque partie répond du dommage qu'elle cause à l'autre partie, à moins qu'elle prouve n'avoir commis aucune faute. Dans tous les cas, la responsabilité se limite au dommage effectivement causé et dûment prouvé. Dans la mesure autorisée par la loi, la responsabilité pour le gain manqué est exclue.
- 17.2 Les parties répondent, conformément au chiffre 17.1, des actes de leurs employés, des autres auxiliaires et des tiers auxquels elles ont fait appel en vue de l'exécution du contrat (par ex. fournisseurs, sous-traitants, remplaçants) comme de leurs propres actes. La connaissance ou l'approbation par Swissgrid du recours à des tiers ne modifie aucunement la responsabilité du Partenaire contractuel issue du contrat ou en lien avec celui-ci. L'application de l'art. 399 al 2 CO est expressément exclue.

18. Prescription et délais de réclamation

- 18.1 Sous réserve du chiffre 18.2 ci-dessous, les prétentions résultant du contrat se prescrivent par 10 ans à compter de la survenance du fait ayant causé le dommage.
- 18.2 Les prétentions résultant des défauts de l'ouvrage se prescrivent par 2 ans, celles résultant des défauts d'une construction par 5 ans. Le délai commence à courir dès la réception de l'ouvrage. Les éventuels défauts peuvent faire l'objet d'une réclamation à tout moment, sous réserve de la prescription des droits de garantie.

19. Droit applicable et for

- 19.1 Le droit applicable est le droit suisse. L'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises conclue à Vienne le 11 avril 1980 est expressément exclue.
- 19.2 **Le for juridique est à Frick.** Le Tribunal de commerce du Canton d'Argovie est compétent.